



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des finances publiques
Direction de la législation fiscale
Sous-direction C - Fiscalité des personnes
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Monsieur. Antoine LAMBERT
Président de l'Association Phyto-victimes
135, route de Bordeaux
16400 LA COURONNE

Paris, le 26 JUIN 2024

Monsieur le Président,

Vous avez interrogé le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, qui m'a chargé de vous répondre, sur le traitement fiscal applicable aux rentes versées aux non-salariés agricoles en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'une part et en réparation des maladies causées par des pesticides, d'autre part.

Votre demande a fait l'objet d'un examen attentif, à l'issue duquel les éléments suivants peuvent être apportés.

Aux termes des dispositions du 8° de l'article 81 du code général des impôts, les prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit sont affranchies en totalité de l'impôt sur le revenu.

En précisant que cette exonération concerne les rentes viagères versées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles « *qui sont allouées en vertu d'obligations résultant de la loi ou de dispositions réglementaires* », la jurisprudence du Conseil d'État¹ a confirmé son application à l'ensemble des rentes versées dans le cadre d'un régime obligatoire de sécurité sociale.

Il en résulte que sont, par conséquent, affranchies en totalité de l'impôt sur le revenu :

- les rentes versées aux assurés relevant du régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés des professions agricoles, au titre de ce régime d'assurance obligatoire, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- les rentes versées² en réparation des maladies causées par des pesticides faisant ou ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché sur le territoire de la République française aux assurés relevant du régime précité, à la fois au titre de ce régime d'assurance obligatoire et au titre de la solidarité nationale. Il en va de même pour les indemnités en capital pouvant être versées dans ce cadre aux assurés dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 10 %.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DE SERVICE
ADJOINT AU DIRECTEUR DE
LA LÉGISLATION FISCALE

Bruno MAUCHAUFFÉE

¹ CE, 30 octobre 1980 n° 08221 ; CE, 23 novembre 2015, n° 382691 ; CE, n° 45328 du 11 juin 1986.

² En application du b du 1° et du a du 2° de l'article L. 491-1 du code de la sécurité sociale.